Commune de 80 000 à 99 999 hab. – Constitution de la liste des conseillers communautaires

3/5 de la liste des candidats

Liste municipale - 53

1	Pierre
2	Henriette
3	Philippe
4	Jeanne
5	Olivier
6	Anne
7	Frédéric
8	Emilie
9	Arthur
10	Fabienne
11	Fabrice
12	Marianne
13	Marc
14	Evelyne
15	Antoine
16	Anita
17	Guy
18	Denise
19	Charles
20	Suzanne
21	Christian
22	Sophie
23	Paul
24	Karine
25	Thierry
26	Sylvie
27	Patrice
28	Annie
29	Richard
30	Catherine
31	Patrick
32	Nathalie
33	Pierre-Marie
34	Athénaïs
35	Oscar
36	Claudine
37	Antoine
38	Françoise
39	Cyril
40	Elisabeth
41	Gilles
42	Isabelle
43	Edmond
44	Emeline
45	Georges
46	Sabrina
47	Lucien
48	Corinne
49	Renaud
50	Annick
51	Franck
52	Marie
53	Robert
54	Candidate optionnelle
55	Candidat optionnel

Liste communautaire = 37 + 2

1/4 de la liste des candidats

1	Pierre
2	Henriette
3	Philippe
4	Jeanne
5	Olivier
6	Anne
7	Frédéric
8	Emilie
9	Arthur
10	Fabienne
11	Fabrice
12	Marianne
13	Marc
14	Evelyne
15	Antoine
16	Anita
17	Guy
18	Denise
19	Charles
20	Suzanne
21	Christian
22	Sophie
23	Paul
24	Karine
25	Thierry
26	Sylvie
27	Patrice
28	Annie
29	Richard
30	Catherine
31	Thomas
32	Nathalie
33	Pierre-Marie
34	Athénais
35	Oscar
36	Claudine
37	Antoine
38	Françoise
39	Cyril

+ 2

Règles de composition de la liste communautaire (L. 273-9) :

1° **La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté** d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et **de deux** dans le cas inverse ; sièges à pourvoir +1 (si < à 5 sièges à pourvoir), +2 sinon.

2° Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans **l'ordre de présentation** dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

3° La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée **alternativement** de **candidats de chaque sexe** ;

4° Tous **les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire** doivent figurer, **de la même manière et dans le même ordre,** en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;

5° Tous **les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal**.

Attention: Ces combinaisons ne sont que des modèles explicatifs à titre indicatif.